

Odile ROUSEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

réf : A 2021 00168 / GJ/SJ / GJ/SJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE SEPT MARS

Maître Gilles JUILLARD, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à AUDINCOURT (25400), 30 - 32 avenue Jean Jaurès, B.P. 31026,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

Monsieur François Marcel GAUDUMET-BROUSSILLOU, gérant de société, demeurant à PONT DE ROIDE (25150), 52 rue de Montbéliard.

Né à MONTBELIARD (25200), le 01 décembre 1961.

Epoux de Madame Amel MERIMECHE.

Monsieur et Madame GAUDUMET-BROUSSILLOU mariés à la Mairie de BELFORT (90000), le 26 août 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Me Gilles JUILLARD, Notaire à AUDINCOURT (25400), le 24 Juillet 2006, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

2) Cessionnaire

Madame Amel MERIMECHE, responsable d'agence, demeurant à PONT DE ROIDE (25150), 52 rue de Montbéliard.

Née à BELFORT (90000), le 11 juillet 1978.

Epouse de Monsieur François Marcel GAUDUMET-BROUSSILLOU.

Monsieur et Madame GAUDUMET-BROUSSILLOU mariés à la Mairie de BELFORT (90000), le 26 août 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Me Gilles JUILLARD, Notaire à AUDINCOURT (25400), le 24 Juillet 2006, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

Monsieur François Marcel GAUDUMET-BROUSSILLOU, gérant de société, demeurant à PONT DE ROIDE (25150), 52 rue de Montbéliard.

Né à MONTBELIARD (25200), le 01 décembre 1961.

Epoux de Madame Amel MERIMECHE.

Monsieur et Madame GAUDUMET-BROUSSILLOU mariés à la Mairie de BELFORT (90000), le 26 août 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Me Gilles JUILLARD, Notaire à AUDINCOURT (25400), le 24 Juillet 2006, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Intervenant en qualité de gérant de la société pour donner son consentement à la présente cession de parts comme il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur François GAUDUMET-BROUSSILLOU est présent.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Amel GAUDUMET-BROUSSILLOU est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "5 AVENUE DE L'EUROPE"

1° Constitution de la société - La société "5 AVENUE DE L'EUROPE" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2001, enregistré à la recette principale de MONTBELIARD SUD-EST, le 19 décembre 2001, Vol. 7 F 56 bordereau 436/1 Ext 970.

La constitution de la société a été publiée dans LA TERRE DE CHEZ NOUS, journal d'annonces légales paraissant dans le département du Doubs, du 22 décembre 2001.

La société a été immatriculée le 11/01/2002 auprès du Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 440 329 811.

La société est actuellement gérée par Monsieur François GAUDUMET-BROUSSILLOU l'un des associés, nommé aux termes de l'article 13 des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Forme : société civile immobilière.

Dénomination : "5 AVENUE DE L'EUROPE",

Siège social : 35 rue de Montbéliard, 25150 PONT DE ROIDE-VERMONDANS.

Objet social : Acquisition, construction et propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, mise en valeur, administration, gestion et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : TROIS CENTS EUROS (300,00 €), divisé en 300 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 300.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Mme Amel GAUDUMET-BROUSSILLOU	68	1 à 68
M. Jean GAUDUMET-BROUSSILLOU pour la nue-propriété et M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU pour l'usufruit	1	69
Mlle Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU pour la nue-propriété et M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU pour l'usufruit	2	70 et 299
Mme Amel GAUDUMET-BROUSSILLOU pour la nue-propriété et M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU pour l'usufruit	85	71 à 155
M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU	144	156 à 298 ET 300
TOTAL	300	

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 11 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

Les parts sociales sont librement cessibles entre ascendants et descendants, même si l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

COMPOSITION DU PATRIMOINE de la société 5 AVENUE DE L'EUROPE.

ACTIF :

I/ Les lots 1, 7 et 8 dépendant d'un immeuble en copropriété à usage commercial et d'habitation situé à ARBOUANS (25400), 5 A avenue de l'Europe, et rue des Sablières,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AB	0365	38 RUE DES SABLIERES	09 a 49 ca
Contenance totale				09 a 49 ca

II/ Un immeuble à usage commercial située à ARBOUANS (25400), 5 avenue de l'Europe,

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AB	0194	RUE DES SABLIERES	05 a 01 ca
	AB	0364	RUE DES SABLIERES	01 a 24 ca
Contenance totale				06 a 25 ca

PASSIF :

- comptes courant d'associés,
- arriéré de TVA.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "5 AVENUE DE L'EUROPE" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les CENT QUARANTE-TROIS (143) parts sociales en PLEINE PROPRIETE portant les n° 156 à 298 et les QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales en USUFRUIT portant les n° 71 à 155 de UN EURO (1,00 €) en pleine propriété chacune, qu'il possède dans la société "5 AVENUE DE L'EUROPE", ci-dessus visée, non libérées à ce jour.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par

suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

AGREMENT

Les associés, soit Monsieur François GAUDUMET-BROUSSILLOU et Madame Amel GAUDUMET-BROUSSILLOU, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs Sofia et Jean, en application de l'article 11 des statuts de la société, donnent leur agrément à la présente cession de parts au profit du cessionnaire ci-dessus désigné.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "5 AVENUE DE L'EUROPE".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (61.273,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

(61.273,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire et d'un prêt consenti par le CREDIT MUTUEL PONT DE ROIDE L'ISLE SUR LE DOUBS d'un montant de SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS (60.741,00 €).

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

CESSION DE DETTE - DELEGATION - COMPTE COURANT

Cession de créance - Par les présentes, le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée ainsi que celle de la solvabilité actuelle de la société, au cessionnaire, qui accepte, le montant de partie de sa créance contre la société "5 AVENUE DE L'EUROPE" au titre du compte courant sus-énoncé.

Cette cession est consentie moyennant le prix de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84.000,00 €).

Laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance. Ce paiement a eu lieu à l'instant même par la comptabilité de l'Office notarial.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire disposera, à compter de ce jour, de la créance ainsi cédée comme de chose lui appartenant en toute propriété, par le seul fait des présentes, et il aura le droit de toucher le montant en capital de la créance cédée de la société "5 AVENUE DE L'EUROPE" suivant les modalités arrêtées aux statuts ou dans une assemblée générale postérieure.

attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Mme Amel GAUDUMET-BROUSSILLOU	296	1 à 68 et de 71 à 155 à 298
M. Jean GAUDUMET-BROUSSILLOU pour la nue-propriété et M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU pour l'usufruit	1	69
Mlle Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU pour la nue-propriété et M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU pour l'usufruit	2	70 et 299
M. François GAUDUMET-BROUSSILLOU	1	300
TOTAL	300	

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Précision étant ici faite que le nantissement pris la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt en date du 15/12/2015 a fait l'objet d'une mainlevée en date du 11 février 2022 par signification d'huissier.

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de MONTBELIARD.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

61.273,00 € x 5% = 3.063,65 €

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la

À l'effet de quoi, le cédant met et subroge le cessionnaire, sans autre garantie que celle sus exprimée, dans tous les droits et actions résultant à son profit de sa qualité de créancier de la Société "5 AVENUE DE L'EUROPE".

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Aux termes d'un protocole d'accord transactionnel intervenu le 3 février 2022 entre :

- la CAISSE DE CREDIT MUTUEL AUDINCOURT,
- la BANQUE CIC EST,
- le CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE,
- la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
- et Monsieur François GAUDUMET, cédant aux présentes,

Monsieur François GAUDUMET donne l'ordre au notaire soussigné de verser :

- l'intégralité du prix de cession des parts, soit la somme de 61.273 €, à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'AUDINCOURT,
- l'intégralité du compte courant d'associé, soit la somme de 84.000,00 € de la façon suivante :
 - . à la banque CIC EST : 11.204,96 €
 - . à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : 46.980,40 €
 - . au CREDIT AGRICOLE : 25.814,63 €.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession intervenant dans le cadre d'une SCI exclusivement familiale n'est pas soumise au droit de préemption urbain.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur François GAUDUMET, agissant en qualité de gérant de la société "5 AVENUE DE L'EUROPE" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de créance dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur François GAUDUMET déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €), divisé en 300 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 300

liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts.

Le notaire soussigné a également informé le cédant que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par le service des impôts lors du dépôt de la formalité.

GREFFE - POUVOIRS

Greffé du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les

dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,
- une copie des derniers procès-verbaux des assemblées générales,
- une copie des baux en cours.
- les documents comptables des derniers exercices sociaux.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme

étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code

civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à AUDINCOURT

Madame Amel MERIMECHE a signé le 07 mars 2022	
--	--

Monsieur François GAUDUMET-BROUSSILLOU a signé le 07 mars 2022	
--	--

et le notaire Me JUILLARD Gilles a signé L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEPT MARS	
---	--

- POUR EXPEDITION -

Délivrée en 15 pages par procédé xérographique et certifiée par le notaire dont le nom figure sur le sceau, notaire associé à AUDINCOURT, comme étant la reproduction exacte de l'original.

